

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL SEANCE DU 26 OCTOBRE 2022

Nombre de membres
du Comité Syndical
du Syndicat **21**

Nombre de membres
qui se trouvent en
fonction **21**

Nombre de délégués :
- présents : 13
- représentés : 5
TOTAL 18

L'an deux mille vingt deux, le 26 octobre à 18 heures 00, le Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN BRUCHE-MOSSIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière à la salle polyvalente de LA BROQUE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Président.

Membres présents :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM- MUTZIG	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE- MOSELLE
Mme Marie-Reine FISCHER	-	-
-	-	M. Pierre BURTIN
-	M. Jean HUMANN	Mme Michèle ESCHLIMANN
M. Julien HAEGY	-	M. Christian HALTER
-	M. Pierre OZENNE	M. Alain JEROME
M. Jean-Luc SCHICKELE	M. Thierry SCHAAL	M. Jean-Bernard PANNEKOECKE
M. Pierre THIELEN	-	M. Denis TURIN

Membres représentés :

M. Alexandre GONCALVES de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, ayant donné procuration à M. Jean-Luc SCHICKELE

Mme Catherine GRAEF-ECKERT de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant donné procuration à M. Thierry SCHAAL

M. Marc HOFFSESS de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant donné procuration à M. Pierre OZENNE

Mme Pia IMBS de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant donné procuration à M. Jean HUMANN

M. Jean-Louis BATT du SDEA, ayant donné procuration à M. Pierre THIELEN.

REÇU le

2 NOV. 2022

**À LA SOUS-PRÉFECTURE
de MOLSHEIM**

Excusés :

M. Eric FRANCHET de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG,
Mme Chantal JEANPERT de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG,
M. Laurent ULRICH de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

N° 22-77

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que le dispositif de médiation préalable a été rendu obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

autorise

le Président à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin, annexée à la présente délibération, afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné,

le Président à engager les dépenses pour les frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit,

s'engage

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président



Jean-Luc SCHICKELE

Transmis au représentant de l'Etat le : 02/11/2022

Publié le : 02/11/2022